

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CUCQ TREPIED STELLA 2020 - « CTS 2020 »

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **CUCQ TREPIED STELLA 2020 * Nature – Environnement – Cadre de Vie - Patrimoine ***. Le sigle associé pour la désignation de l'association est « CTS 2020 ».

Article 2 - Objet

Cette association est apolitique et a pour objet :

- **assurer la défense de la nature et de l'environnement de CUCQ et de ses environs** ; dans cet objectif, œuvrer en faveur de la protection des milieux et des habitats naturels, des paysages et du cadre de vie ; lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature, contre les constructions anarchiques d'immeubles et en faveur d'un aménagement du territoire et d'un urbanisme respectueux de l'environnement,
- **assurer la défense des droits et des intérêts des propriétaires et des résidents** de CUCQ et de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale (CCMTO) ; dans cet objectif, œuvrer pour la défense des habitants et apporter son appui aux personnes concernées dans leurs relations avec les municipalités et les services de l'Etat en matière d'urbanisme, d'environnement, d'aménagements et de tous autres domaines à caractère général ou collectif,
- **assurer la qualité du cadre de vie** en contribuant à développer des activités culturelles et touristiques autour du patrimoine naturel et architectural de CUCQ et de ses environs, ainsi que des activités plus généralement récréatives, artistiques, sociales ou sportives.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à CUCQ (62780).

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Membres

Tous les propriétaires et résidents de CUCQ et de la CCMTO, ainsi que toutes les personnes intéressées par les activités proposées ou développées par l'association, peuvent faire partie de l'association ainsi que leurs descendants directs majeurs ou mineurs : ces derniers étant représentés par leur tuteur légal.

Il faut avoir également avoir réglé sa cotisation annuelle. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote.

Article 5 - Composition

L'association se compose de Membres d'honneur, Membres bienfaiteurs, Membres actifs ou adhérents.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour faute ou non-paiement de la cotisation.

Article 7 - Cotisation

Le montant de la cotisation sera fixé annuellement en assemblée générale.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'état, des départements, des communes,
- les subventions d'organismes privés ou publics,
- les dons et legs.

Article 9 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau constitué d'au moins onze membres élus par l'assemblée générale. Le bureau est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. La durée du mandat est de trois ans.

Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret, les six dirigeants chargés des fonctions suivantes - un président et un vice-président - un secrétaire général et un secrétaire adjoint - un trésorier et un trésorier adjoint. Les six dirigeants élus ou réélus constituent le bureau exécutif.

Le président ou son représentant mandaté représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice. En cas de vacance des dirigeants, le bureau exécutif pourvoit à leur remplacement provisoire.

En cas de vacance des autres membres du bureau, le bureau peut pourvoir à leur remplacement provisoire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau peut créer les structures et les commissions adaptées aux besoins de l'association et à ses différentes composantes dans le cadre de son objet social.

Le bureau a la possibilité de créer un *comité d'appui et de conseil* qui comportera des personnes, des personnalités externes, des associations ou des organismes dont l'association peut avoir besoin.

Article 10 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. Le bureau exécutif se réunit sur convocation du Président en cas de décision importante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un délai de procédure empêche une décision de l'assemblée générale avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, une délibération du bureau exécutif peut autoriser le président à ester en justice au nom de l'association sous réserve d'en informer préalablement les membres du Bureau et l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion et d'obtenir son autorisation explicite par une délibération prise à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de vacance du président, le vice-président ou un autre membre du bureau a compétence pour le remplacer.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur. Il faut être adhérent depuis un an minimum et être à jour de sa cotisation.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote à main levée des membres du bureau sortants. Toutefois, si un adhérent le demande, le vote sera à bulletin secret.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des présents et des représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur provisoire peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale pour le rendre définitif. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus dans les statuts, entre autres ceux qui ont trait à l'administration de l'association et à la mise en œuvre et au financement des moyens permettant d'assurer le fonctionnement des structures et des commissions proposées par le bureau.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de l'ensemble des membres présents et des membres représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés et approuvés par l'AGE du 6 août 2011.

Date de la déclaration : 13 septembre 2011,
sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER,
W6240000088 (*n° asso à rappeler dans toute correspondance*)

Parution au JORF N° 46 du samedi 12 novembre 2011
article n° 930, page 5041

La Secrétaire générale

Monique DELANNOY

Le Président

André KOVACS

COPIE CERTIFIEE CONFORME le : 30 novembre 2014